

Avis du commissaire

Avis n°2022-01
8 juin 2022

Cet avis est donné et publié conformément à l'article 52 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011)

Il entre en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale* (L.Q. 2019, chapitre 13)

Le plus haut dirigeant d'une entreprise ou d'un groupement

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (la Loi) prévoit que le plus haut dirigeant d'une entreprise ou d'un groupement est responsable d'inscrire au registre les lobbyistes d'entreprise ou d'organisation qui exercent des activités de lobbyisme pour le compte de cette entreprise ou de ce groupement.

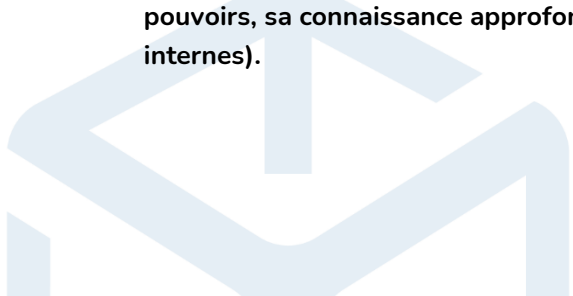
ENTREPRISES OU GROUPEMENTS IMMATRICULÉS AU REGISTRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC (REQ)

Lorsqu'une entreprise ou un groupement est immatriculé au REQ, le plus haut dirigeant, au sens de la Loi, est la personne qui est identifiée dans la déclaration d'immatriculation de l'entreprise ou du groupement comme occupant la fonction :

- de principal dirigeant de l'entreprise ou du groupement
ou, lorsqu'il n'y en a pas,
- de président
ou, lorsqu'il n'y en a pas,
- de président du conseil d'administration.

Dans ce dernier cas, si le président du conseil d'administration n'exerce pas, dans les faits, le rôle de plus haut dirigeant de l'entreprise ou du groupement, le conseil d'administration peut identifier, par résolution, le nom et la fonction de la personne membre du conseil d'administration qui exerce cette fonction. Cette résolution doit être transmise au commissaire au lobbyisme.

Enfin, si aucune personne n'est identifiée comme occupant le poste de principal dirigeant, président ou président du conseil d'administration, le plus haut dirigeant est la personne qui détient le pouvoir effectif sur l'entreprise ou le groupement (notamment par l'étendue de ses pouvoirs, sa connaissance approfondie des dossiers et son contrôle sur la gestion des affaires internes).





ENTREPRISES OU GROUPEMENTS NON-IMMATRICULÉS AU REGISTRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC

Pour toutes les entreprises et groupements n'ayant pas d'immatriculation en vigueur au REQ, le plus haut dirigeant, au sens de la Loi, est la personne occupant la fonction :

- de président du conseil d'administration
ou, en l'absence d'un conseil d'administration,
- de président¹.

Si le président du conseil d'administration ou le président¹ de l'entreprise ou du groupement n'exerce pas, dans les faits, le rôle de plus haut dirigeant de l'entreprise ou du groupement, le nom et le titre de la personne qui exerce réellement cette fonction doit être communiqué au commissaire dans un écrit officiel émanant du conseil d'administration ou du président.

Enfin, lorsqu'il n'y a pas de conseil d'administration, ni de personne occupant la fonction de président¹, le plus haut dirigeant est la personne qui détient le pouvoir effectif sur l'entreprise ou le groupement (notamment par l'étendue de ses pouvoirs, sa connaissance approfondie des dossiers et son contrôle sur la gestion des affaires internes).

EN RÉSUMÉ

Entreprise ou groupement	Plus haut dirigeant	
Immatriculé au REQ	1- Principal dirigeant identifié au REQ	ou, s'il n'y en a pas,
	2- Président identifié au REQ	ou, s'il n'y en a pas,
	3- Président du conseil d'administration identifié au REQ ou le membre du CA identifié comme plus haut dirigeant par résolution du conseil	ou, s'il n'y en a pas,
	4- Personne qui détient le pouvoir effectif	
Non-immatriculé au REQ	1- Président du conseil d'administration ou la personne identifiée comme plus haut dirigeant dans un écrit officiel émanant du conseil d'administration	ou, s'il n'y en a pas,
	2- Président ¹ ou la personne identifiée comme plus haut dirigeant dans un écrit officiel émanant du président	ou, s'il n'y en a pas,
	3- Personne qui détient le pouvoir effectif	



Jean-François Routhier Commissaire au lobbyisme

¹ Il peut s'agir de la fonction de président, de président directeur général ou d'une autre fonction similaire.